

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du CONSEIL MUNICIPAL DE BRUC SUR AFF**

Nombre de conseillers :

En exercice 15
Présents 13
Votants 14
Pouvoirs 1

Date de la convocation : 11/09/2026

Le quinze septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Laurent SULLEROT, Maire.

Présents : SULLEROT Laurent, BOUREL Cécile, DARBOIS Valérie, DE LORGERIL Bertrand, DUCLOYER Arnaud, ESNAUD Corentin, GICQUEL Jacqueline, HAMON Patrice, HERVÉ Mattis, LE BLEVEC Mickaël, LE COCQ GEFFROY Gwladys, ROUX Emmanuel, SALMON Marie

Absents excusés : BOUCHET Isabelle, OLIVIER Jennifer (Pouvoir à ROUX Emmanuel)

Absents :

Secrétaire de séance : BOUREL Cécile

62/2026

Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV, en zone tendue) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV, hors zone tendue) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), ainsi, au 1^{er} janvier 2027, les deux taxes (TLV et THLV) seront définitivement supprimées.

Monsieur le Maire de BRUC SUR AFF expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

- Lorsque le logement est situé dans une commune dite en « zone tendue », soit une commune présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- Lorsque le logement est situé dans une commune dite en « zone non tendue », soit une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- Les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat (article L-302-1 du code de la construction et de l'habitation) peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une TVL communale ne s'applique pas.
- La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacances.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de se positionner sur le choix d'assujettir ou non la commune à la Taxe de Vacance des Locaux d'Habitation pour l'année 2027 puis, le cas échéant, c'est dans un second temps durant l'année 2027 que le conseil municipal sera amené à délibérer dans le but de fixer un taux, dont le plafond est de 50 %.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

☞ **Décide** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

- ↳ **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
↳ **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Laurent SULLEROT

